

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 30 juin 2026 à 20h30

L'an deux mil vingt-six, le trente juin, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de La Grande Paroisse, se sont réunis en mairie sur la convocation en date du 7 avril 2026 et sous la présidence d'Emmanuel LEDOUX, Maire.

Sur les 23 membres du conseil municipal, 23 votants.

20 étaient présents : QUORUM ATTEINT : Emmanuel LEDOUX, **Maire**, Laurence SIMON, Serge COURROUX, Joëlle CROCHET, Danièle MARTINET CONTANT, Jean RIFFAUD, **adjoints**, Jibraïl AMRI, Dimitri ARNOULD, Fabrice AUBERT, Malory AUMONT, Doris BERDUGO, Dayana CHEDEMBRUM, Eric de PERETTI, Jean-Claude GALLOIS, Emilie GIRAUD, Sandrine GERIN, Axelle GINEAU, Emmanuel LABADILLE, Vincent ROCHER, Amélie WILM, **conseillers municipaux**.

3 étaient absents représentés : Jean-Luc EVEN par Emmanuel Ledoux, Sylvie SIMOES par Laurence Simon et Adeline SALGUEIRO VIDAL par Sandrine Gérin.

M. Jean RIFFAUD a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 21 avril 2026	Page 02
ADMINISTRATION GENERALE	Page 02 à 03
DEL202633 : Installation d'un nouveau conseiller municipal	Page 02
DEL202634 et 35 : CAO, MAPA et Commissions	Page 02
DEL202636 : Règlement et contrat de location des salles communales	Page 02
DEL202637 : Reprise des concessions centenaires	Page 03
FINANCES	Page 03 à 05
DEL202638 : Indemnités des élus	Page 03
DEL202639 : Subventions Detr 2026	Page 03
DEL202640 : Neutralisation d'amortissement	Page 04
DEL202641 : Admission en non-valeur	Page 04
DEL202642 : Décision modificative	Page 04
DEL202643 : Acquisition par préemption	Page 04
DEL202644 : Cession de l'usufruit de la parcelle AB295	Page 05
DEL202645 : Vente d'un désherbeur	Page 05
TECHNIQUE	Page 06
DEL202646 : Convention Culture Pour Tous	Page 06
AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES	Page 06
ANNEXES	
1 - Règlement et contrat de location des salles communales	Page 07 à 14
2 - Concessions centenaires reprises	Page 15 à 16
3 - Promesse de cession de l'usufruit de la parcelle AB 295	Page 17 à 28

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 21 AVRIL 2026

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur ce procès-verbal.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le procès-verbal du 21 avril 2026.

I. ADMINISTRATION GENERALE

DEL202633 : REMPLACEMENT ELU SUITE DEMISSION

M. Simon Lesimple a démissionné le 26 mai dernier. Conformément à l'article 270 du code électoral, le remplacement est assuré par le suivant de liste, M. Eric de Peretti qui a immédiatement été installé. M. Eric de Peretti ayant accepté de siéger

M. Eric de Peretti ayant accepté de siéger, le conseil municipal prend acte de cette installation.

DEL202634 et 35 : COMMISSIONS et CAO

Suite à la démission de M. Lesimple et le souhait de M. Emmanuel LABADILLE de ne plus siéger dans certaines commissions du fait de son activité professionnelle, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de constituer la commission d'appel d'offres comme suit :

- Le Maire est président de droit
- Délégués titulaires : Serge COURROUX, Fabrice AUBERT et Eric de PERETTI
- Délégués suppléants : Jean Luc EVEN, Jean RIFFAUD et Adeline SALGUEIRO VIDAL

La Commission MAPA comme suit :

- Le Maire est président de droit
- Délégués titulaires : Serge COURROUX, Jean Luc EVEN, Vincent ROCHER et Jibraïl AMRI
- Délégués suppléants : Fabrice AUBERT, Jean RIFFAUD et le(s) élu(s) en charge de l'opération

et les commissions suivantes comme suit :

Finances	5 membres
----------	-----------

M. Jean-Luc EVEN

Jibraïl AMRI, Sylvie SIMOES, Doris BERDUGO et Eric de PERETTI

Logements	5 membres
-----------	-----------

M. Jean-Luc EVEN

Jean RIFFAUD, Danièle MARTINET CONTANT, Emilie GIRAUD et Eric de PERETTI

Jeunesse	6 membres
----------	-----------

Mme Laurence SIMON

Sylvie SIMOES, Emilie GIRAUD, Dayana CHEDEMBRUM, Dimitri ARNOULD et Eric de PERETTI

Bâtiments/Urba/Voiries/ Sécurité	5 membres
----------------------------------	-----------

M. Serge COURROUX

Jean RIFFAUD, Vincent ROCHER, Jean-Claude GALLOIS et Adeline SALGUEIRO VIDAL

DEL202636 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES

Tous les conseillers ont reçu le règlement. Par délibération DEL202517, le règlement des salles communales a été approuvé. Or des changements doivent être apportés. Ils portent essentiellement :

Sur le paiement par chèque qui n'est plus possible :

- Un avis des sommes à payer sera émis dès la réservation de la salle. Celui-ci devra être réglé avant la remise des clefs. Dans le cas contraire la location sera annulée. En cas de réservation de vaisselle, même procédure et même délai de réservation (et non plus trois semaines avant).
- Plus de chèque de caution, les dégradations s'il y en a, seront facturées a posteriori.

Sur le montant de la réservation est fixé au moment de la réservation (plus de réajustement des tarifs même s'ils venaient à changer).

Le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre acte des modifications et d'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents.

DEL202637 : REPRISE DES CONCESSIONS CENTENAIRES EN ETAT D'ABANDON

La procédure de reprise des concessions a été engagée dans notre cimetière le 22 octobre 2024 et a été menée à son terme le 6 mai 2026.

78 concessions centenaires se trouvent en état d'abandon manifeste (annexe 2 page X à X), étant précisé que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal.

Pour remédier à cette situation, la procédure de reprise des concessions a été engagée dans notre cimetière le 22 octobre 2024 et a été menée à son terme le 6 mai 2026.

Considérant les notifications adressées aux familles et les affichages réglementaires, sur différentes périodes (du 30 octobre au 30 novembre 2024, du 16 décembre 2024 au 16 janvier 2025, du 1^{er} février au 1^{er} mars 2025, du 2 avril 2 au 2 mai 206 puis du 13 mai au 13 juin 2026) qui sont restées sans effet,

Le conseil municipal décide à l'unanimité, au terme des démarches de communication et d'information pour aviser les familles concernées, de reprendre ces 78 concessions, d'engager la dépense et d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et signer tous actes afférents.

II. FINANCES

DEL202638 : INDEMNITES DES ELUS

Par délibération DEL202616 du 31 mars 2026 nous avons fixé les indemnités des élus.

Considérant les missions dévolues à Jean Claude GALLOIS, son indemnité passe de 3.50% à 4.50%, les autres indemnités sont inchangées.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre acte de cette modification et d'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents.

DEL202639 : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION ETAT 2026

Par délibération DEL202534 du 16 décembre 2025, le conseil municipal sollicitait l'Etat pour participer au financement de trois opérations, la salle multi-activités, le lac de la Mivoie et le colombarium.

Le montant de l'opération salle multi activités s'élève à 457 744.43 € HT au lieu de 457 130.44 € HT financé par le conseil régional à 48,15% par le Conseil régional d'Ile de France, à 9.99% par le Département de Seine et Marne et à 20% par l'Etat dans le cadre de la DSIL (91 548.89 € au lieu de 91 426.09 €), le solde étant couvert par les fonds propres de la commune.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre acte des modifications et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

DEL202640 : NEUTRALISATION BUDGETAIRE DE L'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT 2025

Considérant que les comptes 204 « Subventions d'équipement versées » doivent faire l'objet d'un amortissement,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable permet et autorise la neutralisation de cet amortissement,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'amortir les subventions d'équipement 2025 pour la somme de 8 014.97 € et d'en neutraliser l'impact budgétaire.

DEL202641 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Le service comptable de Fontainebleau nous a fait passer une liste regroupant les créances à présenter en non-valeur (NV). Ces créances datent de 2023 et n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites. Elles concernent essentiellement un locataire.

La somme s'élève à 3 291.22 € sur laquelle il y a lieu d'émettre un mandat de paiement au compte 6541.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver l'admission en non-valeur de la somme de 3 291.22 €, de dire que cette dépense sera inscrite au budget au compte 6541 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

DEL202642 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est nécessaire de prendre une décision modificative afin de prévoir les crédits nécessaires en dépenses.

Comptes		Investissement	
		Dépenses	
		+	-
203	Frais d'études, recherches et dev et frais insertion	20 000 €	
2131	Bâtiments publics	85 000€	
2152	Installation de voirie	6 000 €	
231	Immobilisations corporelles en cours		111 000 €
Total		111 000 €	111 000 €
		0 €	

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n°1 sur le budget 2026 de la commune.

M. de Peretti demande si la commune peut encore recouvrer ces impayés.

M. le Maire lui confirme que ces impayés disparaissent de la comptabilité mais les poursuites continuent. Il précise par ailleurs que les démarches d'expulsion de l'appartement ont été lancées depuis 2 ans pour aboutir en août prochain.

DEL202643 : ACQUISITION D'UN BIEN PAR PREEMPTION

M. le Maire dit que la commune a souhaité acquérir par préemption un bien situé 6 rue Achille Pierre afin de créer une extension de l'actuel cabinet médical Les Vauroux.

Ce bien est cadastré AD033 d'une surface de 720 m2 au prix de 150 000 € (140 000 € au titre de l'acquisition + 10 000 € de frais d'agence)

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à acquérir ce bien dans les conditions sus mentionnées, à régler les frais afférents à cette vente, dont ceux du notaire et à signer, lui ou son représentant, tous documents afférents.

DEL202644 : CESSIION TEMPORAIRE DE L'USUFRUIT D'UNE PARTIE DE PARCELLE

M. Courroux explique que la commune et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) ont conclu une convention de mise à disposition d'un terrain communal pour l'installation d'une antenne-relais au lieu-dit Le Mont, Chemin aux Vaches, parcelle AB295 ayant pris effet le 1er août 2022 pour une durée de douze (12) ans. Cette convention a été cédée à la société HIVORY, aujourd'hui filiale de la société CELLNEX TELECOM SA.

La société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE, autre filiale de la société CELLNEX TELECOM SA, propose d'acquérir pour une durée de trente (30) ans l'usufruit temporaire d'une surface de 100 m², comprenant la surface actuellement louée par la société HIVORY, à détacher de la parcelle cadastrée section AB295 afin de poursuivre l'exploitation et l'amélioration de ce site de radiotéléphonie, au prix de 65 000 € HT.

Tous les frais (géomètre, notaire, enregistrement) seront à la charge de l'acquéreur

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à la désaffectation et au déclassement des 100 m² de la parcelle AB295, d'approuver ce projet de cession temporaire de l'usufruit de 100 m² de la parcelle AB295 avec les conditions suivantes : constitution d'une servitude de passage et d'une servitude de passage en tréfonds sur les parcelles AB237 et AB295 afin d'assurer la desserte complète de la surface à détacher, mettant ainsi fin à la convention initialement signée avec SFR puis Hivory et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de ces décisions.

DEL202645 : VENTE D'UN DESHERBEUR ET SA BROSSE

M. Courroux explique que la société LANGELLIER a proposé de racheter un porte outils rapidmondo 9CV (désherbeur de chemin et brosse) pour la somme de 9 000 €, inutilisé par les services techniques.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver cette vente au profit de la société Langellier et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

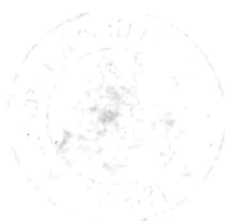
III. TECHNIQUE

MARCHE D'AMENAGEMENT DU LAC DE LA MIVOIE INFRUCTUEUX

Un marché à procédure adaptée a été lancé pour l'aménagement du Lac de la Mivoie. L'avis d'appel à la concurrence a été publié le 2 juin sur la plateforme de dématérialisation Marchesonline, avec une date limite de réception des offres au 25 juin à 11h30.

La commission MAPA s'est réunie le 25 juin à 14h00 pour procéder à l'ouverture des plis : 2 réponses avec 1 seule offre et a déclaré le marché infructueux, l'offre étant largement au dessus de l'estimation et pas de point de comparaison puisqu'une seule réponse.

Monsieur le Maire informe que le marché sera relancé courant septembre.



DEL202646 : CONVENTION CULTURE POUR TOUS

Depuis de nombreuses années la commune a signé une convention « Culture pour tous » avec la Ville de Montereau.

Cela permet à 7 habitants de notre commune de participer à chaque sortie organisée, le mercredi ou le samedi à un prix très attractif, fonction du quotient familial et de se rendre dans des lieux culturels.

La sortie coûte 30 € à la commune par participant. Cela correspond au transport, à la visite guidée, au panier repas et à l'accompagnateur.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter de renouveler cette convention avec la ville de Montereau pour la durée du présent mandat (2026-2032, voire 2033) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Mme Gérin demande si c'est la société de fauchage qui intervient sur la commune qui reprend ce matériel. M. Courroux lui répond par l'affirmative et ajoute que la commune l'avait acheté environ 1 000 € de plus que le prix de vente.

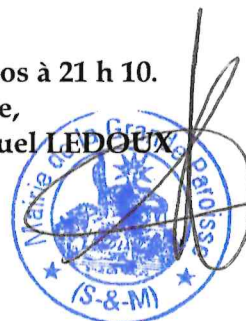
IV. AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- M. Arnould demande que la Commune refasse un point sur le fauchage et le désherbage des trottoirs. M. le Maire répond que l'information a été mise sur le petit paroissien et qu'un courrier est envoyé aux riverains quand cela s'avère vraiment nécessaire. Il précise que cela concerne souvent des maisons non habitées.
- M. Labadille soulève le problème des vitesses excessives et le non-respect des Stop des chauffeurs de bus dans le village.
Mme Simon doit répondre à une enquête et fera remonter ce problème.
- M. Aubert fait part du problème de stationnement à la Maison de l'Enfant.
M. Ledoux rappelle que l'on a échappé à un accident d'où la pose de barrière devant le portail et que la commune va finir par mettre cette zone en « piéton » le temps des entrées et sorties d'école, comme à l'école maternelle.
- M. de Peretti rapporte un problème signalé par M. FERREY, ostéopathe de la maison médicale à savoir les odeurs d'égouts. M. Riffaud signale que ce problème a déjà été vu avec les médecins, que ce n'était pas un problème de gravats stockés dans les tuyaux mais un sous dimensionnement des canalisations. Un conseil leur a été donné également de faire couler l'eau car souvent les syphons sont vides et les odeurs remontent.
- Mme Wilm demande qui gère le ménage du petit conservatoire. M. Ledoux l'informe qu'un agent de la commune passe 1 heure par semaine et lui rappelle que l'association doit également nettoyer ses locaux.
- M. Aubert remercie le SIVOS d'avoir très bien géré l'épisode caniculaire, pas de fermeture des écoles et du restaurant scolaire (malgré la chaleur étouffante des cuisines). M. Ledoux le rejoint et y ajoute les services de la Mairie qui leur ont donné des climatiseurs.

Les conseillers n'ayant plus aucune question, le conseil municipal est clos à 21 h 10.

Le secrétaire de séance,
Jean RIFFAUD

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX



ANNEXES

ANNEXE 1/ REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Les salles sont louées pour un usage strictement personnel ou associatif et en aucun cas elles ne peuvent être prêtées ni louées par votre intermédiaire à d'autres personnes. En cas de constatation de tels faits, une amende forfaitaire de **1000 € (mille euros)** sera appliquée par l'émission d'un avis des sommes à payer et le locataire ne pourra plus redemander la location d'une salle communale.

L'organisateur s'engage à n'utiliser la salle communale qu'en vue de l'objet annoncé et de satisfaire aux exigences du présent règlement.

➤ **Vous êtes priés de veiller au respect des consignes suivantes :**

- Les conditions de location s'appliquent à tous les utilisateurs de la salle (particuliers, prestataires, associations)
- Un contrat de location est signé par le locataire.
- La location comprend la fourniture de l'eau, du courant électrique, du chauffage en période hivernale.
- Les utilisateurs doivent veiller à la bonne et raisonnable utilisation des locaux et matériels qui leur sont confiés.
- Un inventaire des biens et matériels est effectué avant et après la location avec l'un des responsables de la commune. Vous devez signaler lors de l'état de lieux sortant tout incident matériel ou dégradation. S'il s'avère que du matériel est manquant, abîmé ou sale, le remplacement, la réparation ou le nettoyage vous sera facturé.
- L'utilisation ou l'installation de matériel autre que celui existant dans la salle est sous l'entière responsabilité du signataire du contrat de réservation.
- Aucun matériel ne doit sortir de la salle.
- **Mesures de sécurité**
 - L'établissement possède des voies d'accès réservées aux services de secours ; le parvis d'entrée et les façades de la salle doivent être, en toutes circonstances, libres d'accès et non encombrés.
 - La salle est dotée d'issues, qu'il y a lieu de laisser en permanence dégagées de tout obstacle.
 - La salle dispose des moyens d'extinction suivants : *extincteurs portatifs EP 6l et extincteurs appropriés aux risques électricité*. Le preneur reconnaît avoir repéré l'emplacement de ces appareils.
 - En ce qui concerne les personnes éprouvant des difficultés ou handicapées pour évacuer en cas d'incendie :
 - *Les personnes à fauteuil roulant* sont admises et évacuent directement sur l'extérieur par les issues de plain-pied
 - Les personnes mal voyantes* doivent être prises en charge par un membre habilité par le preneur lequel s'engage à adapter le nombre des personnes responsabilisées selon la population de personnes handicapées présentes lors des manifestations
 - Les personnes malentendantes*, placées dans des locaux isolés (toilettes) doivent être, dès le déclenchement de l'alarme, repérées puis prises en charge par le preneur ou une personne désignée par ses soins. En conséquence, les toilettes (et chaque cabine les composant) doivent être inspectées dès le début du sinistre.

D'une manière générale, le preneur s'engage par ailleurs, lors du déclenchement de l'alarme, à s'assurer de l'absence (ou de la présence) de personnes dans l'ensemble des locaux mis à sa disposition et de leur évacuation.

- L'utilisateur veillera à ce que les règles de stationnement soient respectées.
- Une association extérieure à la commune est tenue de demander une autorisation de débit de boissons et de la présenter lors de la remise des clés dans les cas où une buvette est ouverte.

➤ **Il est absolument interdit, dans les salles communales :**

- De démonter, transformer du matériel ou du mobilier.
- De fixer quoi que ce soit au plafond, sur les portes ou sur les murs de la salle et de la scène (punaises, vis, agrafes, pâte à fixe....) ni sur les barres de projecteurs si existants.
- De fumer, conformément à la loi n°76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, modifiée par la loi n° 92-32 du 10 janvier 1991 et au décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (cendriers à l'extérieur du bâtiment)
- De vapoter, conformément au décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif.
- D'utiliser du gaz propane/butane.
- De se servir de barbecue, plancha et friteuse. *Seul le matériel en place est autorisé.*
- De reproduire les clefs.
- D'y laisser pénétrer des animaux.
- De masquer ou couvrir les lumières et autres sources de chaleur avec tout type de produits (décorations, etc...).
- L'ouverture d'une buvette est interdite aux particuliers.
- Les structures gonflables sont interdites.
- Les feux d'artifices ou tout élément pyrotechnique sont interdits.
- Les salles ne sont pas conçues pour accueillir des locaux à sommeil ; le preneur s'engage à ne pas organiser de manifestations en périodes nocturnes susceptibles de laisser des personnes dormir sur place.

➤ **Pour le respect des riverains**

- Les utilisateurs sont tenus de faire respecter la tranquillité du voisinage et d'éviter tout tapage nocturne, il est interdit de laisser portes et fenêtres ouvertes dès 22h à l'occasion des soirées. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords de la salle : conversations fortes, cris, pétards, chahuts, klaxons, etc.
- Il est demandé de limiter la puissance de la sonorisation à un niveau de 81dB, de telle façon qu'elle ne puisse être perçue de l'extérieur, sous peine de poursuites pour tapage nocturne et trouble de la tranquillité publique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
- Particularité de la salle du Lavoir où le bruit doit cesser dès 22h.
- Les feux d'artifices sont strictement interdits. En cas de non-respect, si dégradation il y a, la dégradation sera facturée par l'émission d'un avis des sommes à payer.

Avant votre départ vous devez vérifier :

- Que toutes les lumières sont éteintes (sauf issue de secours),
- Que toutes les poubelles sont vidées,
- Que toutes les issues sont fermées à clé et les barres remises en place,
- **La salle principale :**
 - La salle devra être débarrassée de tout matériel et décoration appartenant à l'utilisateur.
 - Les tables et chaises doivent être nettoyées.
 - Les tables seront rangées le long des murs non recouverts du parement en bois en prenant soin de ne pas abîmer ces derniers.
 - Les chaises doivent être rangées dans le local prévu à cet effet.
 - Toute chaise ou table cassée sera mise de côté afin d'être débarrassée ou réparée par les services techniques de la commune et/ou facturées.
- **Les cuisine, arrière-cuisine, vestiaires (Salle des fêtes et Pincevent) et sanitaires**
 - Respecter les notices d'utilisation de l'électroménager (machine à laver, plaque de cuisson, chambre froide, armoire chauffante...)
 - Les réfrigérateurs doivent être vidés et nettoyés.
 - Le lave-vaisselle doit être vidé et le filtre nettoyé.
 - La plaque de cuisson, le four, les armoires chauffantes, les éviers et les plans de travail doivent être nettoyés.
 - Les sanitaires doivent être nettoyés.
 - Les sols doivent être balayés et passés à l'eau claire sauf le parquet de la salle des fêtes qui doit être juste balayé.

➤ **Pendant l'occupation du lieu :**

Les issues de secours doivent être impérativement dégagées et vous devez signaler tout incident matériel ou dégradation en Mairie pendant les horaires d'ouverture et en dehors, à l'élu d'astreinte au n° 06.43.26.22.57.

Le bâtiment et le matériel doivent être restitués dans un état identique à celui de l'état des lieux entrant. En cas de manquement constaté lors de l'état des lieux de sortie, **un avis de sommes à payer (ASAP) du montant des barèmes ci-dessous sera émis par la collectivité et mis en recouvrement par le Trésor Public :**

- **Dégradations des locaux ou du matériel :** En cas de dommages ou de dégradations constatés sur le bâtiment ou les équipements, un avis de sommes à payer (ASAP) sera émis **à hauteur des frais réels de remise en état.**
- **Défaut de ménage :** Si le nettoyage de la salle n'est pas jugé conforme à l'état des lieux d'entrée, un avis de sommes à payer (ASAP) de **cent cinquante euros (150 €)** sera émis pour couvrir les frais de remise au propre.
- **Option vaisselle :** Toute vaisselle manquante devra être remplacée à l'identique. Si elle n'est pas remplacée et/ou si la vaisselle restituée est sale, pas essuyée ou pas rangée, un avis de sommes à payer (ASAP) de **cent euros (100 €)** sera émis.

Par la signature du contrat de location, le preneur certifie avoir pris connaissance des consignes ci-dessus mentionnées, s'engage à les respecter, reconnaît avoir reçu, de la part du bailleur, une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

REGLEMENT DES SALLES COMMUNALES

ANNEXES

Salle des fêtes, rue Clovis Moriot

La capacité maximum est de 198 personnes assises.

La salle des Fêtes est décrite comme suit : entrée/vestiaire – bar – sanitaires – salle de réception – cuisine et arrière cuisine – réserve stockage tables/chaises

Le matériel mis à disposition :

36 tables rectangulaires (183x76) 6 personnes, 15 tables rondes (180) 8 personnes, 198 chaises en plastique emboitables, 1 chambre froide, 1 congélateur, 1 réfrigérateur à boissons, 1 armoire chauffante, 1 chauffe-plats, 1 lave-vaisselle, 1 cuisinière et 1 four micro-ondes.

- Le local de rangement est prévu uniquement pour le stockage des tables et des chaises et non pas pour recevoir du public.
- Le matériel de sono et les projecteurs ne sont pas compris dans le prêt de la salle et ne doivent en aucun cas être utilisés. De même que les petites salles annexes situées sur et sous la scène.
- Le parquet de la salle et le sol de la scène doivent être balayés mais non lavés.
- La plus grande précaution est demandée pour l'utilisation des rideaux de la scène ; Toute dégradation sera facturée.
- Les sacs poubelles, bouteilles en verre et plastique devront impérativement être déposés dans les containers de tri sélectif prévu à cet effet à l'extérieur de la salle des fêtes rue de la Garenne.

Salle Pincevent, rue Clovis Moriot

La capacité maximum de personnes debout est de 80 personnes ou de 60 personnes assises. La salle Pincevent est décrite comme suit : entrée – sanitaires – salle de réception – cuisine

Le matériel mis à disposition :

15 tables rectangulaires 200x90 cm pliantes, 60 chaises, 1 chambre froide, 1 armoire chauffante, 1 lave-vaisselle, 1 plaque de cuisson, 1 four, 1 four à micro-ondes.

- Les poubelles doivent être vidées.
Un container est à votre disposition dans la cour de la mairie juste devant la porte vitrée côté droit de la salle.
Le container jaune est à votre disposition pour le recyclage.
Le container à verres est situé sur le côté droit de la salle des fêtes, rue de la Garenne.
- La cour de la mairie est strictement interdite sauf pour vider les poubelles.

Salle du Lavoir, rue de l'Eglise

La capacité maximum de personnes debout est de 118 personnes ou de 80 personnes assises.

La salle du haut est réservée uniquement aux associations.

La salle du Lavoir, rue de l'Eglise est décrite comme suit :

- entrée
- sanitaires
- salle de réception bas
- salle de réception haute (pour les associations uniquement)

Le matériel mis à disposition :

13 tables grises pliantes 6 places,
4 tables bois fixes 4 places,
et 94 chaises.

Seuls sont autorisés les buffets froids et les vins d'honneur. L'utilisation d'appareils de cuisson et les repas chauds sont strictement interdits.

- Des sacs poubelle sont à votre disposition entreposés sous l'évier, veuillez sortir les poubelles et les vider dans le conteneur situé dans le local entre la salle et l'église.
- Les verres doivent être déposés dans un conteneur spécifique. Il en existe un en haut de la rue de l'Eglise, carrefour avec la rue de la Libération et sur le parking du cimetière de La Grande-Paroisse
- Vous devez respecter la tranquillité du voisinage, **le bruit doit cesser à partir de 22 h00 (musique, chants...)**.
- La salle est en zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément pour les riverains il est important que l'utilisateur s'engage à ce que les participants quittent la salle le plus silencieusement possible et que les personnes fumeurs, vapoteurs ou non ne prolongent pas leurs conversations à l'extérieur.

A votre départ, vérifiez que :

- Les radiateurs électriques soient baissés et mis à 2.
- Les associations qui descendraient des tables doivent impérativement les remonter à l'étage.



Salles Communales

Contrat de location aux entreprises et particuliers et associations

Salle des Fêtes ☐
Salle Pincevent ☐
Salle du Lavoir ☐

ENTRE la commune de La Grande Paroisse représentée par Monsieur Emmanuel LEDOUX,
Maire

ET le locataire (nom du représentant/prénom/adresse/téléphone)

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2143.3,

Vu la délibération DEL202636 du Conseil Municipal de LA GRANDE PAROISSE en date du
30 juin 2026 fixant les modalités, les conditions d'utilisation des salles communales, et les
tarifs.

Le locataire s'engage :

✓ à louer les locaux désignés, sous sa seule responsabilité.

Du _____ au _____

Moyennant le prix principal de _____ €.

✓ A louer la vaisselle, selon les modalités définies dans le formulaire de réservation
moyennant le prix principal de _____ €.

Elu d'astreinte à contacter en cas de problème : 06.43.26.22.57

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Conditions de location (*hormis association communale*)

Le demandeur devra obligatoirement remplir une fiche de réservation **au minimum 3 mois** avant l'événement. Une demande de réservation reste **INDICATIVE** quant à la disponibilité de la salle. La réponse sera transmise sous **15 jours**. Si positive le contrat de location **devra être déposé en mairie sous 8 jours**, complété et signé, accompagné de :

- Son justificatif de domicile (facture EDF/GDF ou quittance de loyer) de moins de 3 mois.
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'évènement comportant le nom du demandeur, celui de la salle et la date de location. Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages volontaires ou non que peuvent subir les personnes présentes lors de la manifestation, le matériel, les locaux, les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'utilisateur.
- Photocopie d'une pièce d'identité du preneur
- RIB du locataire
- Pour les particuliers : dernière fiche de paie/relevé de pension/attestation France Travail du preneur et avis d'imposition

- Pour les entreprises : extrait du K-bis
- Le règlement intérieur signé par le preneur

Sans retour **sous huitaine du dossier complet**, la réservation sera annulée.

Article 2 : Responsabilité

L'organisateur de l'évènement a la responsabilité pleine et entière quant au respect de la capacité de la salle louée et doit se conformer au règlement des salles communales.

Article 3 : Hygiène et rangement

Le bâtiment et le matériel doivent être restitués dans un état de propreté identique à celui de l'état des lieux entrant.

Article 4 : Remise des clés

Les clés de la salle communale sont remises par l'un des responsables de la commune au locataire le _____

Un état des lieux est établi en double exemplaire à cette occasion. **Un est donné à l'organisateur, l'autre est pour la mairie. L'organisateur en signant cet état des lieux reconnaît avoir visité les locaux et repéré les issues de secours.**

Article 5 : Restitution des clés

Les clés de la salle sont restituées à l'un des responsables de la **commune** le _____

Un état des lieux sortant est fait à cette occasion. Il est à noter qu'en cas de perte des clés, le locataire se verra contraint de financer le changement de l'ensemble des serrures de la salle.

En cas de défaut de présence du loueur au moment de l'état des lieux, la personne en charge de ce dernier y procédera seul, sans contestation possible du loueur.

CONDITIONS FINANCIERES

Article 6 : Réservations - Tarifs

Un avis de sommes à payer (ASAP) du montant de la location sera émis auprès du trésor public dès la réservation de la salle. ***Le règlement se fera à réception soit par virement bancaire (RIB du SGC de Fontainebleau indiqué ci-dessous) ou par le site PAYFIP.***

Dans le cas contraire la location sera annulée. En cas de réservation de vaisselle, même procédure et même délai de réservation.

La tarification étant révisée chaque fin d'année par le conseil municipal, vous êtes susceptibles de devoir ajuster le montant de la location. Un avenant sera établi en ce sens et un avis de sommes à payer complémentaire sera émis du montant de la différence.

Article 7 : Clause de responsabilité financière et recouvrement

Le locataire est contractuellement et financièrement responsable de l'état de la salle, du matériel et de la vaisselle loués.

En signant le présent contrat, le locataire s'engage à restituer les locaux et les équipements en parfait état.

En cas de manquement constaté lors de l'état des lieux de sortie, **un avis de sommes à payer (ASAP) du montant des barèmes ci-dessous sera émis par la collectivité et mis en recouvrement par le Trésor Public :**

- **Dégradations des locaux ou du matériel** : En cas de dommages ou de dégradations constatés sur le bâtiment ou les équipements, un avis de sommes à payer (ASAP) sera émis à hauteur des frais réels de remise en état.
- **Défaut de ménage** : Si le nettoyage de la salle n'est pas jugé conforme à l'état des lieux d'entrée, un avis de sommes à payer (ASAP) de **cent cinquante euros (150 €)** sera émis pour couvrir les frais de remise au propre.
- **Option vaisselle** : Toute vaisselle manquante devra être remplacée à l'identique. Si elle n'est pas remplacée et/ou si la vaisselle restituée est sale, pas essuyée ou pas rangée, un avis de sommes à payer (ASAP) de **cent euros (100 €)** sera émis.

Conditions d'annulation :

- Les conditions de remboursement sont les suivantes :
 - Annulation + de 120 jours avant la date de location, le remboursement sera intégral
 - Annulation entre le 120^{ème} et le 90^{ème} jour de la date de location, vous serez remboursé de 75% du montant de la location.
 - Annulation entre le 90^{ème} et le 60^{ème} jour de la date de location, vous serez remboursé de 50% du montant de la location.
 - En dessous de 60 jours, aucun remboursement ne sera émis.

En cas d'évènement national (élections...) ou municipal imprévu, au moment de la réservation, la Mairie se réserve le droit d'annuler cette réservation, dès connaissance de cet imprévu. Elle reversera, alors, le montant payé par le locataire dans son intégralité.

Article 7 : Responsabilité

Dans l'exécution du présent contrat, la responsabilité du locataire est seule engagée.

Deux exemplaires du présent contrat ainsi que le règlement des salles communales seront remis au locataire après l'acceptation de la demande de réservation. Un exemplaire du contrat devra être retourné signer, **sous huitaine**.

*La signature du contrat, vaut **acceptation du règlement des salles communales** qui sera également affiché dans la salle louée avec son annexe.*

Article 8 : En cas de non-respect du présent règlement, la commune de La Grande Paroisse se réserve le droit :

- D'interdire toute nouvelle utilisation de l'équipement communal,
- D'engager des poursuites en cas d'utilisation malveillante.

Article 9 : Pendant la réservation, toutes les consignes de sécurité doivent être respectées avec un rappel pour les issues de secours qui doivent impérativement rester libres d'accès.

Fait à La Grande Paroisse, le
L'Adjointe au Maire,

L'organisateur,

ANNEXE 2 / CONCESSIONS CENTENAIRES EN ETAT D'ABANDON

N° BERGER LEVRAULT	N° GEST CIM	CONCESSIONNAIRE	INHUMES
135A	A49	VENDOME Juliette	Jules VENDOME
220	A72	Charpentier Françoise	Athénaïs AMELIN épse CHARPENTIER
221	A73	CROIZET Jules	Madeleine CROIZET
222	A74	CORNET Marie	Florence MENAULT épse CORNET
225	A75	ROGER Alfred	Famille ROGER GUILLEMENOT
226	A76	POILE Léontine	Léontine Marie POILE
229	A77	Commune la Grande Paroisse	Henri PIERRE
228	A78	PIERRE Achille	NC
230	A79	KERGER Léonie	Famille KERGER
231	A80	BRIDOUX Louis	Marie PUBELLIER
232	A81	GATELLIER	NC
234	A82	VOLPEI Charles	NC
236	A83	SILLARD Julie	Famille ...
237	A84	BRUNEAU Thérèse	NC
238	A85	BUREAU Marie Rose	Famille ...
241	A86	CHAUDRON Victor	Charles CHAUDRON
245	A89	BELLIARD Paul	Paul BELLIARD
247	A90	MOCQUAX Jules	Renée BRETTE épse MOCQUAX
254	A92	MOUZA Camille	Denise MOUZA
353	A94	LABERGÈRE	NC
351	A95	POMMIER François	Denise POMMIER
350	A96	POMMIER	Jeanne POMMIER
344	A97	DEJAEGER Carolus	Famille..
342	A98	QUINAULT Gabriel	Famille...
365	A99	QUINAULT Gabriel	NC
332	A102	HUGE BARAT	Lucien HUGE
328	A103	POMMIER Rosalie	Antoine POMMIER
309	A106	MOUSTRON Mathilde	NC
306	A107	MOUZA Camille	Marguerite MOUZA fme SIMONET
296	A108	RENOU Optat	NC
292	A109	BERDET SIMON	NC
339A	A110	THOMAS André et MARTIN Arsène	Famille THOMAS MARTIN
261	A117	PIETROIS DUVEAU	Famille PIETROIS DUVEAU
263	A118	INGE Juste	Famille
267	A119	NOEL François	 CAILLOUX
71A	A120	MARTIN Jules	Jules MARTIN
274	A121	FAYOLLE	Famille
276	A122	DEBONDT	NC
285	A124	DEVULLAINE Paul	Clémentine POPINEAU vve VERGE
294	A125	LEGER Eugénie	Alexandre LEGER
298A	A126	BUTEAU Jean Baptiste	NC
299	A127	BON Henri	Berthe BOUDAN épse BON
308	A128	DALOD Virginie	NC
315	A129	PIERRE	NC
354	A134	MORAND André	NC
337	A135	BRIDOUX PUBELLIER	André DEBEISSART
352	A136	BERRUET Marie-Françoise	Camille BERRUET
355	A137	MARMET Berthe	NC
357	A139	CHOLET Henri	NC
319	A148	COUDIERE Paul	NC
382	A149	LELONG Germaine	NC
412	A152	BISSON Germaine	NC
439	A154	MORINET Rose	NC

440	A155	RICARD Alix	NC
444	A161	TURPIN BRIDOUX	NC
449	A172	SAUVAGE Clémentine	Edmond SAUVAGE
418	A175	GALLOIS Albert	Marie GALLOIS née RIHOUAY
372	A176	STAMM Marie	Jean STAMM
343	A177	GEAY Clémentine	NC
284	A181	PRUDHOMME Marie	NC
392	A183	PIERRE Georgette	Famille PIERRE COULON
451	A188	FOULON Marie	NC
466	A189	TRIBOUILLARD Albertine	Lucien TRIBOUILLARD
462	A192	VEISEN François	Famille VEISEN
94R	B171	MERZI Maria épouse CASALINI	Joseph CASALINI
98R	B175	NOEL Albert	Louise Elina PASSERARD vve Gaston NOEL
116R	B179	MOUTON Gabrielle épouse HURE	René HURE
117R	B180	ROUSSANGE Marcel	Marcel ROUSSANGE
118R	B181	DONDI	NC
149	B183	PUBELLIER Léontine épouse BOUILLON	Louis BOUILLON
146	B184	LE GUYADER Pierre	Veuve LEBARS née DERTIENNIE
91	C131	FOUCHER Angèle VUATEAU	NC
41R	D36	KERGER Pierre	Pierre KERGER
42R	D38	VINCENT née CHAUDRON Lucienne	NC
43R	D39	ROULET LABERGÈRE	Camille ROULET
390	D78	LAMAISON Léon	François LAMAISON
260	D110	VITRY Camille	Emile VITRY
300	D113	VIVIN Jules	Blanche GRENOBLE épouse VIVIN

ANNEXE 3/ PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Commune de la Grande Paroisse, commune, immatriculée sous le numéro 217 702 109 ayant son siège en la Mairie, Rue Grande à La Grande-Paroisse (77130) représentée par Monsieur Emmanuel LEDOUX en qualité de Maire, dûment habilité par délibération DEL2026XX du conseil municipal du 30 juin 2026, ci-après annexée,
Ci-après dénommée « **le Promettant** »

d'une part,

Avec la participation de la Maître ROCH, SAS Alexis ROCH et Claire ROLLAT-ROCH, notaires associés, 12 bd de la République à Montereau-Fault-Yonne (77130), 01 64 32 00 16 ou 01 64 32 00 32, fax 01 60 96 23 90, office.roch@notaires.fr, assistant le Promettant,

ET

Celland Estate Management France, Société par actions simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 931479323, ayant son siège social 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Madame Sandrine GARCIA, agissant en qualité de Responsable Pôle Acquisition, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Promettant est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°295 à La Grande Paroisse (77130) (ci-après la « **Parcelle** »).

Aux termes d'une convention en date du 12 février 2022, le Promettant a loué à SFR des emplacements dans l'emprise de la Parcelle aux fins d'installation d'équipements de communications électroniques.

La société SFR ayant apporté à HIVORY SAS son parc d'infrastructures passives d'antennes de son réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés, HIVORY SAS, filiale de CELLNEX TELECOM SA, a repris la convention le 1^{er} octobre 2023 (ci-après le « **Locataire** »).

La société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE, autre filiale de CELLNEX TELECOM SA, propose d'acquérir pour une durée de trente (30) ans l'usufruit temporaire d'une surface de 100 m², comprenant la surface actuellement louée par la société HIVORY, à détacher de la parcelle cadastrée section AB295 afin de poursuivre l'exploitation et l'amélioration de ce site de radiotéléphonie, au prix de 65 000 € HT.

La société HIVORY SAS a renoncé par attestation au droit de préférence prévu dans ladite convention.

A l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré, les Parties sont convenues de la présente qui constitue une promesse synallagmatique de cession d'Usufruit temporaire sous conditions suspensives (ci-après la « **Promesse** »).

Nos références (code site) : FR-77-715635

80
52

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1. DEFINITIONS

En complément des termes définis dans l'Exposé Préalable, les termes suivants ont dans la Promesse le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Annexe: désigne une annexe à la Promesse et qui en fait partie intégrante ;

Article: désigne un article de la présente Promesse ;

Bien: a le sens qui lui est attribué à l'Article 3 ;

Durée d'Exercice de la Promesse: a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.01 ;

Locataire désigne la société Hivory SAS, preneur au Bail, société filiale du Groupe Cellnex Telecom, et pour laquelle Celland Estate Management France SAS, le Promettant, réalise des opérations immobilières ;

Notification: a le sens qui lui est attribué à l'Article 17 ;

Parcelle: désigne la parcelle cadastrée n°295, section AB à La Grande-Paroisse (77130) ;

Prorata des Loyers : a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ;

Prix: a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ;

Promesse: désigne la présente Promesse et ses Annexes ;

Partie(s): désigne ensemble ou séparément le Promettant ou le Bénéficiaire ;

Réitération: désigne la signature de la cession d'Usufruit temporaire en la forme authentique en exécution de la Promesse

Usufruit temporaire: désigne un usufruit au sens de l'article 578 du Code civil, d'une durée de trente (30) ans.

Article 2. OBJET DE LA PROMESSE

Le Promettant prend l'engagement irrévocable de céder au Bénéficiaire l'Usufruit temporaire du Bien, tel que décrit à l'**Article 3** et défini en Annexe, et ce pendant la durée ci-dessous convenue.

En conséquence, le Promettant s'interdit pendant toute la durée de validité de la Promesse de rétracter son engagement de vendre, d'aliéner le Bien à un tiers (notamment par le biais d'un pacte de préférence ou d'une promesse unilatérale de vente), de le grever de charges réelles ou personnelles (telle qu'hypothèque ou droit de jouissance), d'apporter une modification par rapport à son état actuel et d'une manière générale s'oblige à le gérer raisonnablement.

Le Bénéficiaire accepte cette Promesse en tant que telle.

Article 3. DESIGNATION DU BIEN OBJET DE LA PROMESSE ET AFFECTATION

Le Promettant promet de céder au Bénéficiaire, pour une durée de trente (30) ans, l'Usufruit temporaire d'une portion de la Parcelle sur une surface de 100m² tout autour de l'antenne de téléphonie mobile et figurant en bleu sur les plans de l'**Annexe** et dont la description est la suivante:

- surface de 100m² ;
- contenant a minima l'intégralité de l'infrastructure télécom accueillant la structure et les antennes de téléphonie mobile et prenant en tout état de cause l'intégralité des espaces occupés par l'infrastructure télécom et les équipements nécessaires à son fonctionnement ; et
- contenant la surface en tréfonds occupée par la terre triangulée, la liaison équipotentielle et la descente paratonnerre.

ci-après désigné le « **Bien** »

Le Bénéficiaire déclare qu'il entend affecter le Bien à destination d'installation et d'exploitation d'infrastructures et équipements de radiotéléphonie et de communications électroniques.

Article 4. SERVITUDES

4.01 SERVITUDE D'ACCES

Le Promettant consent à titre de servitude sur la Parcelle, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules sur les parcelles cadastrées section AB numéros 237 et 295 à la commune de La Grande Paroisse (77130), tel que représenté en jaune en Annexe 1, et donne tout pouvoir au géomètre-expert et au notaire désignés par le Bénéficiaire de définir les emprises nécessaires et appropriées.

5.03 REITERATION

Les Parties retardent la formation de la cession d'Usufruit temporaire à la levée des conditions suspensives dans les conditions visées à l'article 9 des présentes.

En cas de levée desdites conditions, la cession d'Usufruit temporaire sera reçue en la forme authentique par devant le notaire désigné par le Bénéficiaire, assisté le cas échéant par le notaire du Promettant. La cession d'Usufruit temporaire reprendra les clauses de la Promesse.

Le Promettant et le Bénéficiaire, conviennent que la signature de l'acte authentique de cession d'Usufruit temporaire interviendra dans le délai d'un mois à compter de l'envoi par le notaire à toutes les parties d'un projet d'acte de cession et de l'obtention de tous les éléments du dossier (division cadastrale effectuée, droits de préemption purgés, accord des créanciers inscrits ...).

A défaut de Réitération à l'issue du Délai de Réitération, le Bénéficiaire pourra mettre en demeure le Promettant, par exploit d'huissier, d'avoir à comparaître par devant le notaire qu'il aura choisi, à l'effet de signer l'acte authentique de cession d'Usufruit temporaire. Cette mise en demeure devra être délivrée avec un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. A la date indiquée, il sera procédé:

- (i) soit à la signature de l'acte authentique de cession d'Usufruit temporaire, qui sera reçu par le notaire ;
- (ii) soit, le cas échéant, à l'établissement d'un procès-verbal par le notaire, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du Promettant.

En cas de défaut du Promettant, le Bénéficiaire pourra, à son choix, dans le procès-verbal :

- soit faire part de son intention de poursuivre judiciairement la Réitération, sans préjudicier de son droit de demander tous dommages et intérêts ;
- soit encore faire constater que la Promesse est résolue de plein droit ; cette constatation résultant de la défaillance du Promettant constatée dans le procès-verbal et de la déclaration par le Bénéficiaire de sa volonté de considérer la Promesse comme résolue de plein droit. Le Bénéficiaire reprendra alors purement et simplement sa liberté, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts.

A défaut de réitération de l'acte authentique dans le délai susvisé au présent article 5.03 §3 , et huit jours après accusé réception d'une lettre recommandée adressée par le Bénéficiaire sommant le Promettant de s'exécuter et demeurée sans effet, le Promettant devra régler au Bénéficiaire, une indemnité journalière forfaitaire de Cinquante euros (€50,00) , à titre de stipulation de pénalité, sans que cette clause vaille novation de droit ou prorogation de délai et sans préjudice du droit du Bénéficiaire de poursuivre la signature de l'acte authentique de cession d'Usufruit temporaire.

Cette astreinte sera prélevée le jour de la signature de l'acte authentique de cession sur le prorata de loyers éventuellement dû par le Promettant, puis sur le prix de la cession d'Usufruit temporaire, et sera versée directement au Bénéficiaire. L'indemnité sera due dès le premier jour de retard.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à la cession d'Usufruit temporaire, et notamment les frais d'enregistrement et de publication de la cession d'Usufruit temporaire ainsi que les frais d'arpentage et de bornage seront à la charge du Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Article 6. PRIX

6.01 PRIX D'ACQUISITION DE L'USUFRUIT TEMPORAIRE SUR LE BIEN

La cession d'Usufruit temporaire, en cas de réalisation et la constitution des servitudes associées, aura lieu moyennant le prix fixé d'un commun accord (le « **Prix** ») à la somme égale à €65.000 H.T (SOIXANTE CINQ MILLE EUROS HORS TAXES) augmentée le cas échéant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur option du Promettant lorsque celui-ci et l'opération objet des présentes y sont assujettis. Le prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Le prix s'entend « net vendeur », c'est-à-dire que les droits de mutation et les frais de notaires sont à la charge exclusive du Bénéficiaire, le Promettant restant seul redevable des éventuelles plus-values immobilières qui lui incombent.

2

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur les emprises nécessaires et appropriées définies par le géomètre-expert.

L'entretien courant incombera au Promettant ; toutefois, en cas de dégradations causées par le Bénéficiaire, les frais de remise en état seraient exclusivement supportés par ce dernier.

Le Bénéficiaire du fonds dominant usera de la servitude dans la limite des besoins pour lesquels elle a été établie et il ne pourra apporter aucun changement de nature à aggraver la servitude.

Cette servitude est constituée sans indemnité, le prix ci-après stipulé tenant compte de cette constitution.

4.02 SERVITUDE DE TREFONDS

Le Promettant consent à titre de servitude sur la Parcelle, une servitude de tréfonds de toutes les adductions électriques et autres canalisations et de toutes lignes souterraines sur les parcelles cadastrées section AB numéros 237 et 295 à La Grande Paroisse (77130), tel que représenté en magenta en Annexe 2, et donne tout pouvoir au géomètre-expert et au notaire désignés par le Bénéficiaire de définir les emprises nécessaires et appropriées.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur les emprises susvisées telles que matérialisées par le géomètre expert.

Le Bénéficiaire fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Le Bénéficiaire assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que l'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Cette servitude est constituée sans indemnité, le prix ci-après stipulé tenant compte de cette constitution.

Article 5. CONDITION D'EXERCICE

5.01 DUREE D'EXERCICE DE LA PROMESSE

La Promesse est consentie et acceptée pour une durée de seize (16) mois à compter de la date de la dernière signature des Parties (la « **Durée d'Exercice de la Promesse** »).

Hors les cas d'inexécution et ou d'exécution fautive, il ne pourra être mis fin à la Promesse avant son terme que d'un commun accord des Parties.

Il est expressément convenu que si, de son seul fait, le Bénéficiaire ne réitère pas la présente Promesse par acte authentique, dans les formes et délais fixés, il sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la Promesse, le Promettant recouvrant par l'échéance du terme son entière liberté.

En cas de carence du Promettant pour la réalisation de la Promesse, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du Bénéficiaire de l'expiration de la durée ci-dessus fixée (éventuellement prolongée par l'effet de l'article 5.02 ci-dessous). Le Bénéficiaire pourra le mettre en demeure, par exploit d'huissier, d'avoir à comparaître devant le notaire qu'il aura choisi.

5.02 RECONDUCTION D'OFFICE DES DELAIS

Si à la date d'expiration de la Promesse, les divers documents nécessaires à la Réitération n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation ne puisse excéder quatre-vingt dix (90) jours.

De surcroît, les frais de bornage et le coût des diagnostics obligatoires, si applicables, seront également pris en charge par le Bénéficiaire.

6.02 PRORATA DES LOYERS

Le transfert de propriété de droits réels sur l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la cession ;

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la perception des loyers, le Bien étant loué ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Le prorata de loyers sera constaté par la comptabilité du Notaire (le "Prorata des Loyers").

Article 7. EXECUTION FORCEE

Les Parties reconnaissent expressément que la Promesse est conclue par les Parties en considération du fait que l'autre Partie se trouve irrévocablement liée.

Toute rétractation unilatérale de la volonté du Promettant sera de plein droit inefficace conformément à l'alinéa 1 de l'article 1589 du Code civil. En cas de refus par le Promettant de réaliser la cession par acte authentique, le Bénéficiaire pourra poursuivre l'exécution forcée de la cession par voie judiciaire ou demander le paiement de la Clause Pénale visée à l'article 19 des présentes.

Article 8. OBLIGATION DE REMISE EN ETAT

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'usufruitier restituera les lieux libres de toute occupation dans un état d'usure normale, à l'exception du massif qu'il pourra laisser en l'état. Dans cette hypothèse, le nu-propriétaire deviendra pleinement propriétaire de cet élément à compter de la date de restitution des Lieux, l'acceptant dans l'état dans lequel il se trouve et renonçant à tout recours à ce titre.

Article 9. CONDITIONS SUSPENSIVES

9.01 CONDITIONS

La présente Promesse est assortie des conditions suspensives suivantes, stipulées au seul bénéfice du Bénéficiaire :

- i. la justification de l'origine de propriété incommutable, régulière et continue, immédiate et antérieure du Site remontant à un titre translatif de plus de trente (30) ans ;
- ii. la production d'un état hypothécaire hors formalités datant de moins de deux (2) mois de la date de signature de la cession d'Usufruit temporaire et attestant de l'absence de tout commandement de saisie et de toute inscription, hypothécaire ou autre, portant atteinte à la libre disposition du droit de propriété du Bien ;
- iii. la condition qu'il soit justifié au Bénéficiaire de l'absence de servitudes conventionnelles révélées par les documents hypothécaires qui seront délivrés par le service de la publicité foncière compétent (et pour la période antérieure au 1er janvier 1956 par la production des relevés de formalités pertinents et les anciens titres de propriété) de nature à déprécier de manière significative la valeur du Bien, à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le Bénéficiaire ;
- iv. la condition que le Promettant réalise les formalités de déclassement et de désaffectation, dans l'hypothèse où la Parcelle relèverait du domaine public ;
- v. la constatation par acte authentique, d'une servitude de passage sans indemnité sur le chemin d'accès existant permettant la desserte effective de la Parcelle, telle que définie à l'article 4.01B; Ou l'obtention d'un jugement définitif autorisant la constitution de cette servitude de passage en surface sans indemnité ;
- vi. la condition que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par la commune ne révèlent aucun projet, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du Bien ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le Bénéficiaire la destine ;
- vii. l'obtention de toutes mainlevées, de sûretés, autorisations, agréments, renonciation à tous droits réels d'origine conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception des servitudes publiques, sur le Bien ;
- viii. la division cadastrale de la surface définie à l'article 3, le cas échéant, soumise ou non à formalité du Code de l'urbanisme (le cas échéant purgée de tout recours) ;
- ix. qu'aucun droit de préemption et/ou droit de préférence pouvant exister sur l'immeuble ne soit exercé.

Ces conditions suspensives constituent la cause impulsive et déterminante du consentement du Bénéficiaire, qui ne l'aurait pas conclu en leur absence, et sont stipulées dans son intérêt exclusif, étant précisé que le Bénéficiaire pourra seul s'en prévaloir, le Promettant ne pouvant en aucun cas l'invoquer pour faire échec à la réitération. Le Bénéficiaire peut y renoncer unilatéralement en tout ou partie.

Les conditions suspensives sont reconnues par le Promettant comme étant licites, possibles et non purement potestatives, de sorte que le Promettant s'interdit d'invoquer une quelconque illicéité, potestativité ou impossibilité des conditions suspensives pour faire échec à la présente Promesse.

9.02 ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Si, au plus tard à la date d'expiration de la présente Promesse, éventuellement prorogée (i) toutes les conditions suspensives sont accomplies ou (ii) si le Bénéficiaire renonce à celles qui ne l'auraient pas été, la cession d'Usufruit temporaire est parfaite et oblige les Parties selon les termes de la présente Promesse et aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Les Parties s'obligent alors à réitérer la cession d'Usufruit temporaire en la forme authentique dans les conditions de l'article 5 des présentes.

Le Bénéficiaire informera le Promettant, de l'accomplissement des conditions suspensives ou de sa renonciation à celles qui ne seraient pas accomplies.

9.03 DEFAULT D'ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Si, à la date d'expiration de la présente Promesse, telle qu'éventuellement prorogée, une seule des Conditions Suspensives n'est pas accomplie, et sauf pour le Bénéficiaire à y renoncer, la présente Promesse deviendra caduque de plein droit, chaque Partie étant libérée de tous engagements à l'égard de l'autre.

Article 10. PACTE DE PREFERENCE

Le Promettant s'oblige, au cas où il déciderait de vendre la nue-propriété, pendant la durée de l'Usufruit temporaire ainsi que six (6) mois suivant son échéance, à donner au Bénéficiaire, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour l'acquisition de la pleine propriété des emplacements, et ce à égalité de prix et conditions de vente.

Le présent pacte s'applique à la condition que l'acte projeté soit circonscrit au Bien ou qu'il vise un ensemble plus vaste.

Le Promettant devra faire connaître au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, quarante jours (40 jours) calendaires au moins avant de réaliser le contrat qu'il se proposera de faire, le prix sincère offert par celui-ci, les modalités de paiement prévues, les conditions du contrat projeté ainsi que le projet de contrat si celui-ci existe.

Le Bénéficiaire sera tenu de faire connaître son intention d'user de son droit de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Contractant dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception ou de la date de première présentation de la lettre recommandée susvisée, faute de quoi il sera déchu de son droit. Dans l'hypothèse où, dans le délai susvisé, le Bénéficiaire accepterait de conclure le contrat projeté aux conditions communiquées par le Promettant, ledit contrat sera réputé parfait entre les Parties, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire dans les formes et délais ci-dessus, l'acte devra être régularisé aux conditions convenues dans un délai de trois (3) mois de la notification de son acceptation par Bénéficiaire au Promettant, faute de quoi le Promettant pourra reprendre son entière liberté et céder ses droits dans les conditions prévues initialement.

Article 11. CONDITIONS DE JOUISSANCE

A l'entrée en vigueur de l'Usufruit temporaire, le Bénéficiaire devenu Usufruitier jouira du Bien, notamment, dans les conditions suivantes :

- i. Il se chargera des réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil ;
- ii. Il profitera du droit d'accession ;

- iii. Il pourra louer librement les constructions et installations édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle de l'Usufruit temporaire cédé ;
- iv. L'Usufruitier pourra librement apporter ou céder son droit d'usufruit, partiellement ou en totalité, à un tiers qui sera alors substitué dans les droits et obligations en résultant ;
- v. L'Usufruitier peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée de l'Usufruit temporaire cédé, à charge d'avertir le Nu-Propriétaire ;
- vi. Il pourra librement hypothéquer les droits qu'il tient de l'usufruit ;
- vii. Il devra s'acquitter de toutes les charges et contributions relatives au Bien.

Article 12. INTERPRETATION

Jusqu'à la date de signature de l'acte authentique, les relations entre les Parties seront régies par les stipulations de la Promesse.

Postérieurement à cette date, les relations entre les Parties seront régies par l'acte authentique.

Il est précisé que s'il existe des contradictions entre les stipulations de la Promesse et l'acte authentique, les stipulations de l'acte authentique prévaudront.

Pendant toute la durée de la Promesse, les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, quelles qu'en soient la nature et les supports fournis par les Parties dans le cadre de la négociation, la passation et l'exécution de la présente.

Article 13. DIVISIBILITE DES CLAUSES

Le fait qu'une clause quelconque des présentes devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, la légalité et/ou l'applicabilité des autres stipulations de la Promesse et n'exonérera pas les Parties de l'exécution de ladite Promesse.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la clause nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Article 14. ANNEXES ET MODIFICATION

L'Annexe fait partie intégrante de la Promesse. En cas de contradiction entre le texte de la Promesse et l'Annexe, le texte de la Promesse prévaudra.

Toute modification de la Promesse ne pourra résulter que d'un avenant signé par toutes les Parties.

Le fait pour une Partie de tolérer, même de manière prolongée, une inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations ne vaut pas renonciation au bénéfice de celles-ci et ne peut être interprété comme un quelconque acquiescement ou consentement tacite à une quelconque modification de la Promesse.

Article 15. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Promesse sera régie et interprétée conformément au droit français.

Tout litige entre les Parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la Promesse sera de la compétence des Tribunaux de Paris.

Article 16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- . Le Promettant, en son siège,
- . Le Bénéficiaire, en son siège social.

Article 17. NOTIFICATIONS

Toutes notifications, demandes, accords ou autres communications effectuées au titre de la Promesse (une « **Notification** ») ne sera valablement effectuée qu'à condition d'avoir été adressée conformément aux stipulations du présent article.

Toute Notification devra être faite par écrit, rédigée en français et remise en mains propres contre reçu signé et daté par ou pour le compte du destinataire, soit transmise à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute notification est réputée reçue le jour de la

première présentation de la lettre recommandée mentionnée ci-avant effectuée par la Poste auprès du destinataire.

Article 18. DECLARATIONS ET GARANTIES

18.01 LE PROMETTANT

Le Promettant déclare :

- Qu'il est pleinement propriétaire de la Parcelle et dispose de tous les pouvoirs, autorisations ou habilitations nécessaires pour valablement conclure les présentes ;
- Que la Parcelle n'est grevée d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers et en particulier que la Parcelle est libre de tout bail ou convention d'occupation au profit d'un tiers, même verbale ;
- Qu'il n'a pas concédé à d'autres personnes que le Bénéficiaire de droit de préférence sur la Parcelle ;
- Que la Parcelle ne fait, en tout ou partie, l'objet d'aucune obligation, sujétion ou cahier des charges, résultant d'une réglementation particulière ou en contrepartie de l'octroi d'aides ou de subventions, au profit de toute administration ou organisme, notamment de la SAFER ;
- Que la Parcelle n'est traversée par aucun chemin rural, ni aucune voie ouverte au public de quelque nature que ce soit ;
- Qu'à sa connaissance, aucune installation ou activité pouvant présenter des risques environnementaux ou sanitaires n'a été, antérieurement aux présentes, exploitée sur la Parcelle, tant par le Promettant que par un précédent propriétaire, exploitant ou occupant ;
- Qu'il n'est concerné par aucune des mesures légales des majeurs protégés, par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par aucun mandat de protection future ayant pris effet.
- Qu'il n'existe aucun différend, litige, réclamation ou autre relativement à la Parcelle ;
- Qu'il fait son affaire personnelle, en cas de concession d'un bail rural ou commercial sur la Parcelle, d'obtenir la renonciation, à ses propres frais, des droits du preneur sur la surface concernée par la concession ;
- Qu'il donne mandat et pouvoir au Bénéficiaire de mandater dès à présent tout géomètre-expert en vue de réaliser un document d'arpentage et un plan de bornage éventuel du Bien et de déposer tout document auprès du cadastre aux fins de procéder au détachement parcellaire ;
- Qu'il donne mandat et pouvoir au notaire désigné par le Bénéficiaire de procéder aux demandes de pièces nécessaires à la régularisation de l'acte authentique et de procéder à la purge de tous les droits de préemptions et de préférence éventuels ;
- Que la Parcelle est libre de toute inscription. Dans le cas contraire, le Promettant s'engage à rapporter, dans les trois (3) mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées partielles de ces inscriptions en tant qu'elles grevent et pour qu'elles ne grevent plus à l'avenir le droit de propriété ainsi concédé et à produire les certificats de leur radiation dans ce sens.

18.02 LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare et garantit

- qu'il a la capacité de conclure la Promesse ; et
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements

18.03 LES PARTIES

Les Parties déclarent expressément accepter que les présentes, une fois régularisées, puissent être déposées au rang des minutes de l'Etude notariale du Bénéficiaire.

De plus, les signataires des présentes confèrent à tout clerc ou collaborateur de l'office notarial du Bénéficiaire, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- De signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la cession d'Usufruit temporaire ;

- De dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière

Article 19. CLAUDE PENALE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie dix pour cent (10 %) du prix à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Il est ici expressément précisé et convenu entre les parties que cette clause pénale a également pour objet de sanctionner le comportement de l'une des parties dans la mesure où il n'a pas permis de remplir toutes les conditions d'exécution de la cession d'Usufruit temporaire.

La présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la cession d'Usufruit temporaire.

Article 20. FACULTE DE SUBSTITUTION

Jusqu'à la signature de l'acte authentique, le Bénéficiaire pourra se substituer toute personne morale de son choix, dans tout ou partie de leurs droits et obligations au titre des présentes.

Le Promettant accepte expressément cette faculté de substitution, et agréée dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient titulaires des droits et obligations du Bénéficiaire au titre des présentes.

La notification par Bénéficiaire au Promettant d'une telle substitution sera effectuée par courrier électronique ou courrier postal ou accepté par lui dans l'acte authentique ; étant entendu que le Promettant autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à se substituer toute société du Groupe CELLNEX TELECOM SA auquel il appartient.

Article 21. CONFIDENTIALITE

Les présentes, ses Annexes et toutes informations liées à la Promesse ainsi que toute information liée sont confidentielles.

Son contenu comme son existence ne pourra être révélé en aucune circonstance par aucune des Parties sauf (i) par le Bénéficiaire à tous tiers-investisseurs potentiels, (ii) à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire dans le cadre de procédures auxquelles les Parties concernées seraient parties prenantes et (iii) à toute administration ou juridiction, pour les besoins de son exécution.

Fait en signature électronique.

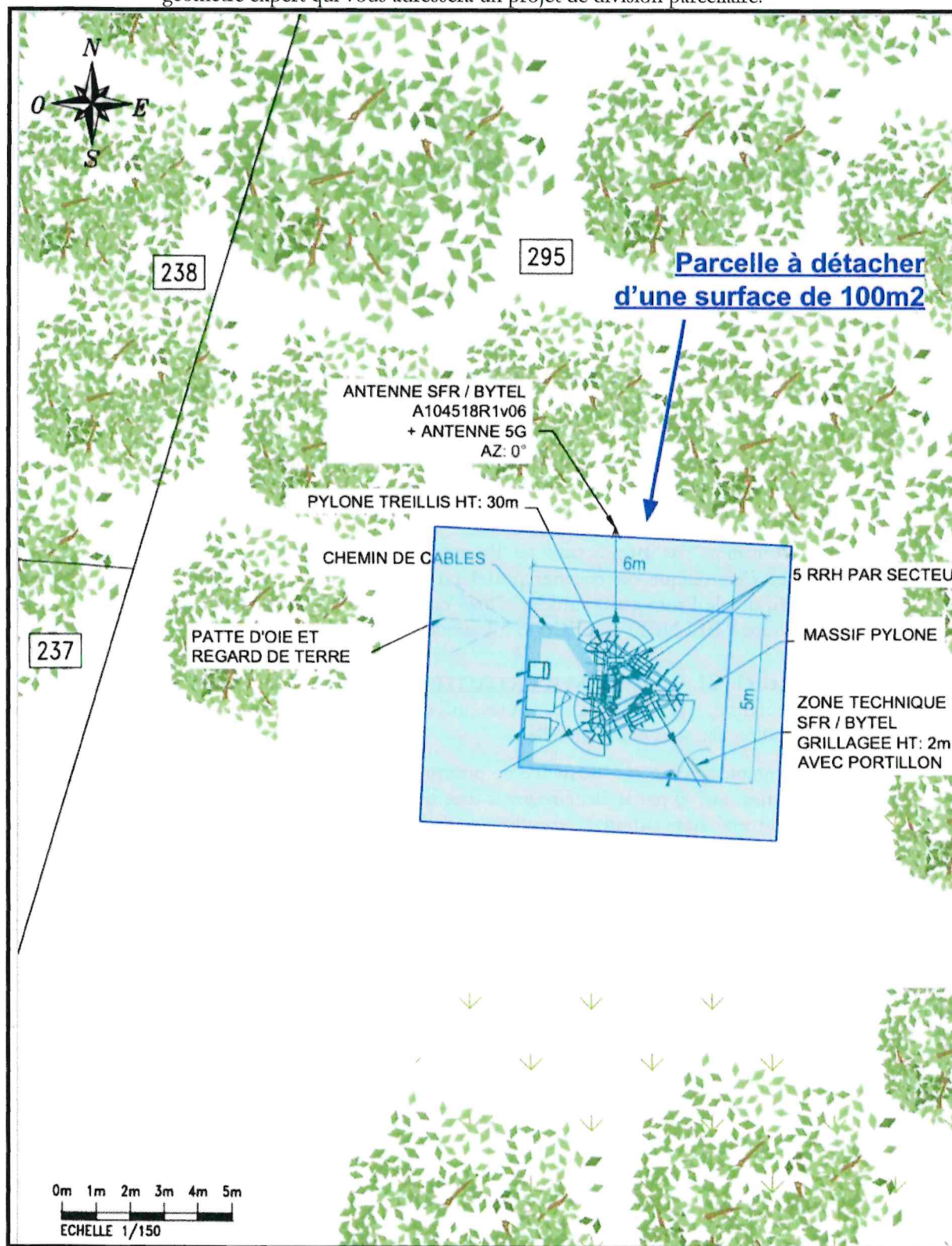
A La Grande-Paroisse
Le _____
Le Promettant
M. Emmanuel LEDOUX
Maire

A Boulogne-Billancourt
Le _____
Le Bénéficiaire
Mme. Sandrine GARCIA
Responsable Pôle Acquisition

Annexe 1

Schéma d'extraction de parcelle

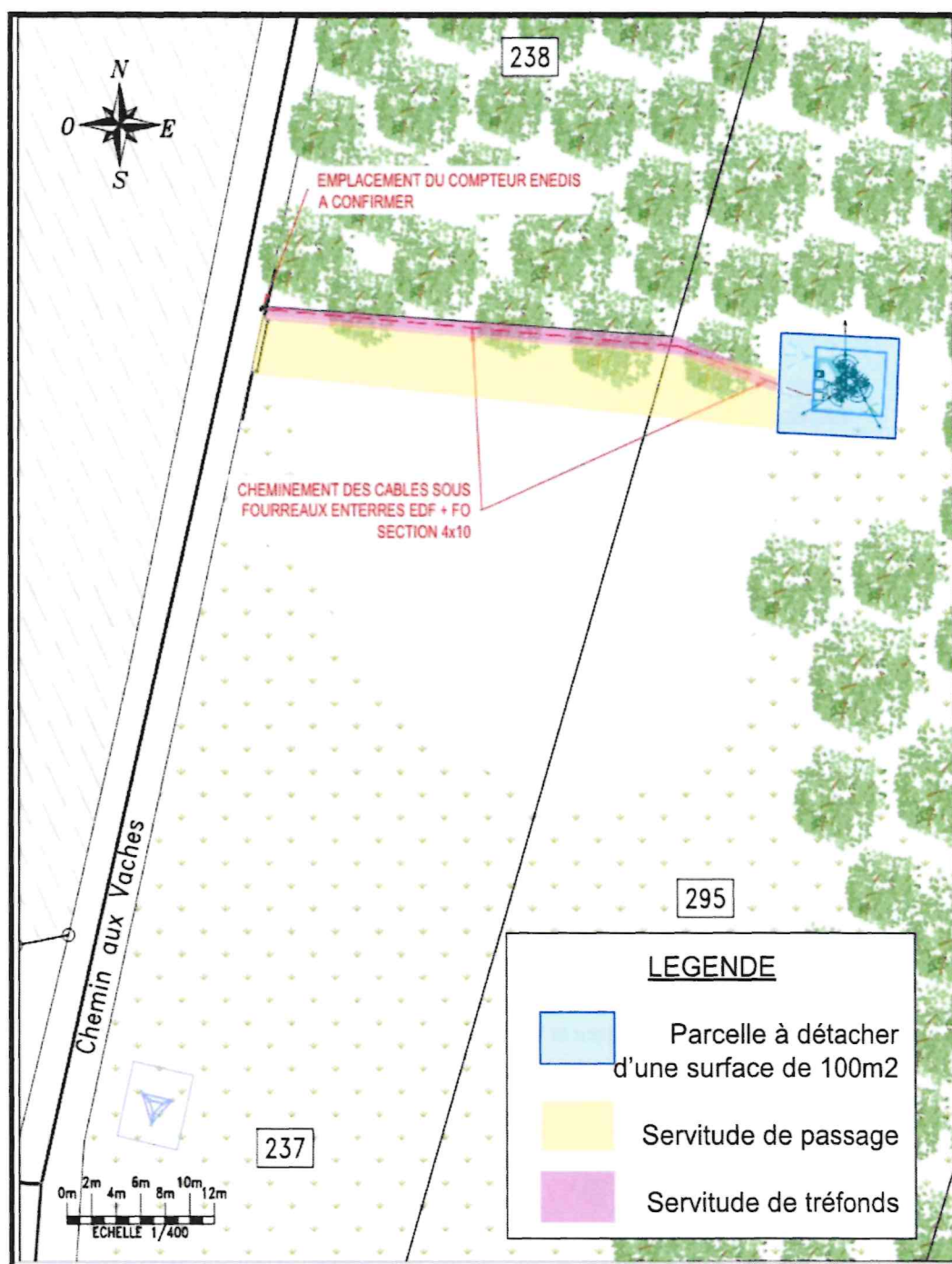
Ce schéma est provisoire et vous devrez ultérieurement valider et signer le projet qui sera établi par le géomètre expert qui vous adressera un projet de division parcellaire.



Annexe 2

Schéma d'extraction de parcelle

Ce schéma est provisoire et vous devrez ultimement valider et signer le projet qui sera établi par le géomètre expert qui vous adressera un projet de division parcellaire.



30
E2

Annexe 3



Commune de La Grande-Paroisse
A l'attention de M. Emmanuel LEDOUX

Mairie
Rue Grande
77130 LA GRANDE-PAROISSE

Boulogne-Billancourt, le 25 juin 2026

Nos réf : FR-77-715635

Adresse du site : LA GRANDE-PAROISSE (77130)

OBJET: Attestation de renonciation à un droit de préférence

Monsieur le Maire,

Aux termes d'une convention en date du 12 février 2022, la commune de la Grande-Paroisse a loué à SFR une surface de 30 m² sur la parcelle cadastrée section AB n°295 aux fins d'installation d'équipements de communications électroniques. Cette convention a depuis été ultérieurement cédée par la société SFR à la société HIVORY SAS.

Dans le cadre des échanges intervenus concernant la constitution d'un usufruit temporaire d'une durée de trente (30) ans portant sur une emprise d'environ 100 m² incluant la surface louée susvisée, il est précisé que cette opération est portée par la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE SAS, filiale du groupe CELLNEX TELECOM, en charge des opérations immobilières pour le compte de ses filiales françaises, dont la société HIVORY SAS.

En conséquence, la société HIVORY SAS déclare expressément renoncer au bénéfice du droit de préférence stipulé à l'article 8 du bail précité, dans le cadre exclusif de la constitution de l'usufruit temporaire susvisé au profit de la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT FRANCE SAS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Sandrine GARCIA

Celland Estate Management France
Responsable du Pôle Acquisition
92100 Boulogne-Billancourt
SAS au Capital de 32870000 €
RCS Nanterre 951 479 323

Hivory SAS
58 Avenue Emile Zola – Immeuble Ardeko
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

1/1

www.hivory.fr